JACQUES ZAKS
Commissaire aux comptes - Membre de la Compagnie Régionale de Paris

13624

INPI
11 JUIL. 2008
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

AXANCE.COM

5, RUE REGNAULT
93697 PANTIN CEDEX
RCS BOGIGNY B 429 528 698

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOKOVISION
PAR LA SOCIETE AXANCE.COM

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE SOKOVISION PAR LA SOCIETE AXANCE.COM

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 30 avril 2008 concernant la fusion par voie d'absorption de la société SOKOVISION par la société AXANCE.COM, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par le représentant des sociétés concernées en date du 25 juin 2008. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes aux fins d'apprécier la valeur des apports, de s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Sociétés concernées

La société **SOKOVISION**, *société absorbée*, est une société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros (divisé en 3 000 parts de 20 euros), dont le siège social est situé 12 rue Mouton Duvernet, 75 014 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 439 279 480.

Elle a principalement pour activité l'aide à la définition de stratégies d'affaires et/ou de communication, la conception et la réalisation d'actions et de produits de communication, l'exploitation de supports médiatiques, la conception et la réalisation d'actions de formation, et la vente de produits et services associés.

La société **AXANCE.COM**, *société absorbante*, est une société anonyme au capital de 59.595 euros (divisé en 3 973 actions de 15 euros de valeur nominale chacune), ayant son siège social 5 rue Regnault, 93 697 Pantin Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 429 528 698.

Elle a principalement pour activité l'étude et l'analyse du comportement des utilisateurs de tout support d'information, de commerce et de formation en ligne.

1.2. Economie générale de l'opération

Selon le projet de traité de fusion, «*la fusion par absorption de l'Absorbée par l'Absorbant s'inscrit dans le cadre d'un rapprochement entre deux sociétés* ».

1.3. Conditions de la fusion

Les apports effectués par la société SOKOVISION à la société AXANCE.COM sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit.

Les parties conviennent de faire rétroagir l'opération au 1er janvier 2008. En conséquence, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société SOKOVISION, ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, depuis le 1er janvier 2008 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront réputés faits par la société AXANCE.COM.

Toutefois, la société AXANCE.COM n'aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés, et l'augmentation de capital simultanée qui en résulte ne sera réalisée, qu'à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'opération sera considérée comme définitive après :

- l'approbation de la fusion et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion, par l'assemblée générale extraordinaire de la société AXANCE.COM ;

- l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société SOKOVISION;

A défaut de réalisation de ces conditions avant le 31 décembre 2008 au plus tard, le projet de traité de fusion sera considéré comme nul et non avenu.

Sur le plan fiscal, l'opération considérée est placée :

- en matière d'impôt sur les sociétés, sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts,

- en matière de TVA, sous le régime prévu par l'article 257 bis du Code Général des Impôts,

- en matière de droit d'enregistrement, sous le régime prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts (la formalité de l'enregistrement sera requise au droit fixe de 500 euros).

Sur le plan juridique, l'opération considérée est placée sous le régime juridique des fusions, conformément à l'article L.236-1 du Code de Commerce.

1.4. Les bases de la fusion

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 31 décembre 2007, date de clôture de leur dernier exercice social.

Concernant la société SOKOVISION, ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale en date du 28 juin 2008.

Concernant la société AXANCE.COM, ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale en date du 19 juin 2008 et certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes.

1.5. Description des apports

1.5.1. *Fusion absorption de la société SOKOVISION par la société AXANCE.COM*

Selon les termes du projet de traité d'apport, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi selon les valeurs réelles en euros pour la société **SOKOVISION :**

ACTIF APPORTE

Immobilisations incorporelles	218 685
Immobilisations corporelles	15 415 €
Immobilisations financières	5 080 €
Créances clients	269 580 €
Autres Créances	16 586 €
Disponibilités	78 337 €
Charges constatées d'avance	3 869 €
Total de l'actif apporté (1) :	**607 552 €**

PASSIF PRIS EN CHARGE

Emprunts et dettes financières divers	12 731 €
Provisions pour charges	3 329 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	70 416 €
Dettes fiscales et sociales	160 116 €
Autres dettes	439 €
Produits constatés d'avance	16 500 €
Total du passif pris en charge (2) :	**263 531 €**
Distribution de dividendes	**35 000 €**
Soit un ACTIF NET APPORTE de (3) = (1) - (2)	**309 021 €**

1.5.2. *Méthode retenue pour l'évaluation des apports*

Conformément au règlement CRC 2004-01 modifié par le règlement CRC 2005-09, s'agissant d'une opération entre entités sous contrôle distinct les apports sont effectués à leurs valeurs réelles déterminée par la méthode de l'Actif Net Réévalué (actif net comptable au 31 décembre 2007 retraité des non valeurs, minoré de la distribution de dividendes décidée lors de l'Assemblée Générale du 26 juin 2008 et majoré de la réévaluation des éléments incorporels du fonds de commerce ; ces derniers ayant été approchés par application d'un coefficient au résultat net 2007).

1.6. Rémunération des apports et augmentation de capital

Le rapport d'échange proposé pour l'absorption de la société Sokovision, selon le projet de traité de fusion, est de :

- 1 action de la société Axance.com

pour

- 6,84 parts sociales de la société Sokovision

Il résulte du rapport d'échange ainsi arrêté que les associés de la société Sokovision devraient recevoir, en échange des 3.000 parts composant le capital social de cette société, 438 actions de la société Axance.com, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Prime de fusion :

Montant de l'actif net apporté	309 021 €
duquel il y a lieu de déduire :	
• la valeur des parts (15 €) qu'il conviendra de créer à titre d'augmentation de capital par la société AXANCE.COM soit	6 570 €
La différence qui s'élève à	302 451 €

constitue une prime de fusion à inscrire au passif du bilan de la société Axance.com.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de tenue des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'opération.

2.1. Diligences accomplies

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimés nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à la société ;
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion ;
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause les valeurs des apports ;
- effectuer une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Nous nous sommes entretenus avec les conseils des deux sociétés concernées par la présente opération, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

Nous avons effectué les vérifications comptables et juridiques que nous avons estimées nécessaires sur les comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2007.

Nous avons procédé à divers contrôles en vue d'apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur des apports des résultats et évènements de la période de rétroactivité, c'est-à-dire celle située entre le 1er janvier 2008 et la date de la décision de l'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération.

Concernant les actifs et passifs apportés à leur valeur nette comptable et afin d'apprécier la pertinence des valeurs retenues, nous nous sommes notamment appuyés sur les travaux que la gérance avait accomplis pour établir les comptes annuels au 31 décembre 2007 de la société SOKOVISION.
Nous avons également apprécié les principes comptables et les estimations significatives retenus.

Nous avons pris connaissance de l'approche de valorisation des seuls éléments réévalués à savoir les éléments incorporels de fonds de commerce.

Nous avons demandé aux dirigeants de la société absorbée de nous confirmer l'exhaustivité des informations transmises sur cette opération.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Les actifs apportés et les passifs transmis par la société SOKOVISION sont, conformément à la réglementation comptable en vigueur et comme rappelé au § 1.4. , évalués à la valeur réelle.

Cette dernière correspond à la valeur nette comptable des actifs et passif transférés à la date d'effet de l'opération à l'exception du fonds commercial, réévalué.

La valeur réévaluée du fond de commerce, retenue pour 217 560 euros, est obtenue par l'application d'un coefficient au résultat net 2007.

Nous avons mis en œuvre les diligences nécessaires aux fins d'apprécier la pertinence de l'approche retenue et sa correcte mise en œuvre.

Nous avons également pris connaissance des éléments budgétaires pour l'exercice 2008 et 2009 de la société absorbée.

Ce coefficient retenu apparaît acceptable et la valorisation du fonds de commerce n'appelle pas de commentaire particulier de notre part en regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non surévaluation.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible d'affecter la valeur globale des apports retenue.

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 309 021 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante majorée de la prime de fusion.

Fait à Paris, le 2 juillet 2008

Le Commissaire à la fusion,

Jacques ZAKS